

# COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

DATE : Le 12 octobre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**A.B.**

Demandeur

c.

**FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

(Sur approbation d'une transaction)

---

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par le Demandeur A.B. le 12 décembre 2019.

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal du 15 décembre 2020 autorisant le Demandeur à intenter une action collective contre la Défenderesse et à agir comme représentant du groupe suivant :

*Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.*

*Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, ou tout autre lieu situé au Québec.*

*Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la défenderesse, une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.*

[3] **CONSIDÉRANT** les discussions de règlement entamées entre les parties à partir de l'été 2022.

[4] **CONSIDÉRANT** les allégations de la *Demande en approbation d'une entente de règlement et en approbation de l'avis aux membres post-approbation* du Demandeur.

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats, les pièces à l'appui de la *Demande en approbation d'une entente de règlement et en approbation de l'avis aux membres post-approbation*, dont les courriels de membres soutenant l'Entente de règlement.

[6] **CONSIDÉRANT** que le 11 septembre 2023, un avis aux membres a été transmis à tous les membres inscrits auprès du cabinet des avocats du Demandeur et qu'un communiqué de presse a été transmis aux médias avec la date d'audience pour la présentation de la *Demande en approbation d'une entente de règlement et en approbation de l'avis aux membres post-approbation*.

[7] **CONSIDÉRANT** que les avocats du Demandeur ont reçu 76 inscriptions de membres depuis le début des procédures.

[8] **CONSIDÉRANT** que trois membres sont déjà décédés depuis le jugement d'autorisation, dont la personne identifiée comme membre A. dans la *Demande introductive d'instance*.

[9] **CONSIDÉRANT** que les avocats du Demandeur n'ont reçu aucune objection de la part des membres du groupe.

[10] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux actions collective datée du 27 septembre 2023 qui dit s'en remettre à la décision du Tribunal quant à son approbation.

[11] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à l'approbation de l'Entente de règlement.

[12] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement est non seulement juste et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, mais qu'elle confère des avantages importants aux membres du groupe, soit :

- a) Le versement d'un montant variant entre 9 405 000 \$ et 26 895 000 \$ en fonction du nombre de réclamations acceptées par l'Adjudicateur, ce qui signifie une moyenne d'indemnisation par membre d'un montant entre 150 000 \$ et 175 000 \$;
- b) Il constitue un règlement final et complet de l'action collective contre la Défenderesse et évite les délais, coûts et risques normalement associés à un litige;
- c) Il évite aux membres du groupe d'avoir à faire la preuve des agressions sexuelles subies et des séquelles qui en ont découlé par témoignage, évaluations ou expertise dans le cadre d'un procès contradictoire en présence de la Défenderesse et de ses avocates qui pourront les contre-interroger; un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice de plusieurs membres du groupe;
- d) Les membres du groupe qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicateur le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'une personne de leur choix;
- e) Le processus d'adjudication et de liquidation prévu aux présentes permet aux membres du groupe de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide;
- f) Les membres du groupe auront rapidement accès à une indemnisation, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du temps écoulé depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation;
- g) Le processus d'adjudication et de liquidation prévu est parmi les moins onéreux des processus déjà mis en place pour de semblables actions collectives;
- h) Il prévoit que les réclamations des membres du groupe seront décidées par l'honorable Jacques R. Fournier, ancien juge en chef de la Cour supérieure, en raison notamment de son expertise en matière de responsabilité civile, de sa rigueur et de ses qualités d'écoute et d'empathie;
- i) L'Adjudicateur décidera du montant d'indemnisation à être accordé à chaque membre en fonction des catégories d'indemnisation suivantes :

- Catégorie I : Indemnisation de base équivalant à X \$ et qui sert de base de calcul pour établir les catégories d'indemnisation suivantes;
- Catégorie II : Indemnisation correspondant à 3X \$, soit une compensation équivalant au triple de la compensation de base;
- Catégorie III : Indemnisation correspondant à 4X \$, soit une compensation équivalant au quadruple de la compensation de base;
- Catégorie IV : Indemnisation correspondant à 5X \$, soit une compensation équivalant au quintuple de la compensation de base;
- Catégorie V : Indemnisation correspondant à 7X \$, soit une compensation équivalant au septuple de la compensation de base.
- j) Pour procéder à la classification des réclamations par catégories d'indemnisation, l'Adjudicateur devra notamment prendre en compte les séquelles découlant des agressions, la nature des agressions subies, le nombre d'événements et le nombre d'agresseurs;
- k) Le montant d'indemnisation correspondant à chaque catégorie ne sera connu qu'une fois toutes les réclamations décidées, puisque ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de membres appartenant à chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul de la distribution du fonds de règlement net;
- l) Tant la décision de l'Adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation que celle sur la détermination de la catégorie d'indemnisation attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel;
- m) Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date du jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement;
- n) Comme autre mesure de réparation, l'Entente de règlement prévoit que la Défenderesse s'engage à rédiger une lettre d'excuse dont le texte est reproduit à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement (pièce R-1);

[13] **CONSIDÉRANT** que l'audition pour l'approbation du règlement s'est tenue le 28 septembre 2023.

[14] **CONSIDÉRANT** le témoignage rendu de plusieurs membres lors de l'audience, ou de leurs enfants, qui appuient l'approbation de l'Entente de règlement, ainsi que les 27 courriels de membres qui lui sont aussi favorables (pièce R-2).

[15] **CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun de citer certains de ces témoignages d'hommes ayant entre 60 et 80 ans dont le dénominateur commun est d'avoir vu leur vie « gâchée » <sup>1</sup>:

- « Il me fait plaisir d'apporter mon support à l'Entente intervenue entre nos procureurs et la Défenderesse.

Cette action en justice est, à mes yeux, un véritable cadeau du ciel. J'étais convaincu de décéder avec mon secret et la honte inhérente réprimés à fort prix depuis plus de 50 ans.

Pour ma part, j'ai le soulagement d'avoir été entendu et obtenu une forme de justice en dépit d'une vie brisée ».

- « Je sais qu'une indemnisation financière ne m'apportera jamais la guérison complète pour ces dommages psychologiques profonds que je garde depuis mon enfance, mais j'aurai cependant le sentiment d'avoir obtenu une certaine réparation ».
- « Il s'agit d'abord d'un épisode traumatisant qui s'est produite lorsque j'avais dix ans, et qui a laissé des traces négatives indélébiles sur le reste de ma vie. J'ai été abusé sexuellement à quatre reprises par le x de la congrégation de St-Gabriel, dans leur établissement de Ste-Rose de Laval. Ce dernier m'avait invité pour donner deux concerts de chant durant une fin de semaine, en me proposant de m'héberger durant toute la période. Il avait tout de suite eu l'accord de mes parents, qui étaient loin de se douter de ce qui allait se passer.

C'était en 1963, et à cette époque j'ai connu une certaine notoriété au Québec ... Cet épisode a brutalement fait basculer toute ma confiance en l'Église Catholique, et a créé chez moi une méfiance réflexe envers tout adulte mâle inconnu, une méfiance que je conserve à ce jour.

La récente nouvelle de ce recours collectif contre cette congrégation est venue raviver la vieille blessure que je porte depuis l'enfance. Mais elle m'a également permis d'espérer un certain soulagement devant la perspective que cet acte injuste et odieux fait à mon endroit, et resté jusque-là impuni, soit enfin reconnu et dédommagé ».

- « Ce recours inespéré représente la première réelle occasion de dire les choses, de dénoncer ces gestes, ces agressions commises à mon endroit et qui ont marqué ma vie, mon quotidien, mes relations intimes.

Mes parents aujourd'hui décédés, ma sœur, mes amis, mes proches ignoraient tout de ce que j'ai enduré en silence soit par gêne, soit par crainte d'être transformé en coupable. Car il est bien là le dilemme de la victime; on en arrive à croire que c'était de notre faute. Ce n'est que très récemment que j'ai pu en parler à mes fils et à ma conjointe.

---

<sup>1</sup> Pièce R-2.

Comme les autres membres de ce recours contre les Frères de St-Gabriel, je n'étais qu'un enfant. Un enfant de 10 ans à peine, inscrit comme pensionnaire au Collège St-Gabriel, sur les flancs du mont St-Bruno. Un enfant qui ne connaissait rien de la sexualité, des déviations et du tort que cela pouvait causer. »

- « Cette action collective ne me rendra pas ma vie passée à me poser des questions sur ce que j'ai vécu dans le début des années 1960, mais apporte enfin un baume sur la douleur du petit garçon que j'étais à l'époque et qui a passé son enfance dans la honte, l'isolement et le sentiment que la vie a marqué à jamais.

Avec les années la douleur s'est apaisée, mais les sentiments de honte et d'abus sont restés présents dans ma tête, à tel point que cela a ressurgi un jour pour me mener aux idées suicidaires. Et oui on reste toujours marqué par un abus subi dans l'enfance et nous marque au fer rouge. »

- « J'ai toujours été habité par l'agression du frère x. Celle-ci a teinté des pans entiers de ma vie. Mes relations avec autrui, amicales autant qu'amoureuses et professionnelles en ont été irrémédiablement altérées. Je crains la compagnie de jeunes enfants et n'ai jamais envisagé de fonder une famille. »
- « ...dans la vie, nous avons tous une partie visible et une partie cachée. La première est connue de ceux qui nous entourent. La deuxième est un jardin secret où il existe des lieux que nous seuls connaissons. Dans mon jardin secret, il y a des monstres contre lesquels je me suis battu toute ma vie, et je l'avoue, contre lesquels je dois combattre encore aujourd'hui. Ces monstres ont pris naissance à l'Orphelinat Saint-Arsène. C'est dans le but de trouver un soulagement et des réponses que j'ai décidé de contacter le cabinet de Maître Wee et de joindre l'action collective contre les frères Saint-Gabriel. Ce n'est jamais facile d'ouvrir une fenêtre sur des parties intimes de notre vie, afin que d'autres puissent regarder. Ce que j'ai dû faire pour expliquer mon vécu. Les sentiments ressentis, sont la honte, la gêne, la culpabilité...

Les traumatismes causés par les abus sexuels subis continueront sans doute à m'affecter jusqu'à la fin de ma vie ».

- « J'ai vécu une vie de marde, à faire semblant que tout allait bien. Toute une vie à jouer au dur et à l'homme fort. Quand j'ai pris connaissance de la poursuite envers les frères, je ne pouvais pas ne pas faire partie de cette bataille qui aurait dû être faite il y a si longtemps. Notre peuple a été soumis à l'église si longtemps. Si on en parlait en mal, on était traité de menteur ou d'enfant à problème.

Aujourd'hui il est temps. L'heure est enfin arrivée. J'ai fait 1000 métiers et mille misères. J'en ai vraiment bavé et j'ai toujours eu honte. J'ai passé une vie entière à avoir honte de quelque chose dont on n'est pas responsable. Nos mères, nos pères, ni personne d'autre ne nous croyait. On nous disait de ne pas parler en mal des religieux. »

- « Dans les années 50 alors que j'étais à l'école Napoléon Courtemanche de Montréal-Est au primaire, j'ai été abusé sexuellement par un frère de Saint-Gabriel et ces abus ont affectés ma santé et ma vie. J'ai gardé ce secret toute ma vie jusqu'à ce que je me décide

de le dire à ma conjointe et mes trois enfants lesquels ont été furieux d'apprendre ce que j'ai vécu et d'avoir gardé ce secret si longtemps. »

[16] **CONSIDÉRANT** que l'intérêt et l'approbation des membres s'est manifesté par ces témoignages.

[17] **CONSIDÉRANT** qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de quelqu'élément du règlement que ce soit et que les membres ont exprimé leur reconnaissance envers le Demandeur, ainsi que l'importance de la lettre d'excuse.

[18] **CONSIDÉRANT** la bonne foi des parties.

[19] **CONSIDÉRANT** l'expérience des avocats du Demandeur.

[20] **CONSIDÉRANT** la recommandation des avocats du Demandeur.

[21] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu que l'Entente de règlement n'est pas tributaire de l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur.

[22] **CONSIDÉRANT** que les avocats du Demandeur déposeront une Demande d'approbation de leurs honoraires après réception du rapport de clôture de l'Adjudicateur.

[23] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement distinct portera sur les honoraires des avocats du Demandeur.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **ACCUEILLE** la Demande en approbation d'une Entente de règlement et en approbation de l'avis aux membres post-approbation;

[25] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[26] **APPROUVE** l'Entente de règlement signée les 17 et 25 mai 2023 et ses annexes, dans leur intégralité;

[27] **CONSTATE** le désistement du Demandeur de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs réclamés à la demande introductive d'instance, en son nom et au nom des membres du groupe;

[28] **APPROUVE** le processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du groupe décrit à la partie IV de l'Entente de règlement (pièce R-1);

[29] **NOMME** Me Jacques R. Fournier, ancien juge en chef de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicateur des réclamations des membres du groupe, investi de tous

les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement et au présent jugement;

[30] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du groupe décrit à la partie IV de l'Entente de règlement sont finales et sans appel;

[31] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions;

[32] **FIXE** la rémunération de l'Adjudicateur à 400 dollars l'heure;

[33] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de constitution du fonds de règlement et de versement par la défenderesse des sommes décrites aux paragraphes 3 et 8 de l'Entente de règlement;

[34] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[35] **ORDONNE** que les sommes constituant le fonds de règlement, décrites aux paragraphes 3 et 8 de l'Entente de règlement, soient déposées dans le compte en fidéicommis du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats pour fins de paiement, par les avocats du Demandeur et des membres, des indemnités payables aux membres conformément aux décisions de l'Adjudicateur sur leur réclamation, ainsi que de leurs honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal et de ceux de l'Adjudicateur, des déboursés et frais décrits aux paragraphes 6, 19 et 45 de l'Entente de règlement et des sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres;

[36] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et des membres à payer ou rembourser, à compter du versement par la défenderesse de la somme de 500 000 \$ décrite au paragraphe 8 a) de l'Entente de règlement, les frais et déboursés encourus dans le cadre de l'action collective, ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, décrits au paragraphe 6 de l'Entente de règlement;

[37] **AUTORISE** le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du groupe, incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées, qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droits, à donner quittance à la défenderesse et toute autre personne quittancée selon les termes de l'Entente de règlement;

[38] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 63 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus, le Demandeur A.B., tant en son propre nom qu'au nom de tous les membres du groupe, incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicateur, qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers

et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants droit, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe ou ayant donné naissance au litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191;

[39] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 64 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du groupe, incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicateur, qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que la défenderesse s'est déchargée de l'entièreté de sa responsabilité qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par la description du groupe ou ayant donné naissance au litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191 dès le versement des sommes constituant le Fonds de règlement global;

[40] **CONSTATE** que la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec se sont engagés à renoncer à tous recours subrogatoires contre les membres du groupe qui seront indemnisés au terme du Processus de liquidation, concernant des services de santé en lien avec les agressions sexuelles qu'ils ont subies (Annexe 7 de l'Entente de règlement);

[41] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

[42] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et en remplissant le Formulaire de réclamation et son annexe (annexe 4 de l'Entente de règlement);

[43] **DÉCLARE** que les membres du groupe doivent obligatoirement s'inscrire à l'action collective en vue de présenter une réclamation au plus tard 90 jours après la publication de l'Avis (annexe 6 de l'Entente de règlement) les informant de l'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[44] **ORDONNE** à la défenderesse de transmettre aux avocats du Demandeur et des membres, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de clôture de l'Adjudicateur, la lettre d'excuse prévue au paragraphe 11 de l'Entente de règlement, selon le modèle prévu à l'annexe 1 de l'Entente de règlement;

[45] **AUTORISE** les avocats du Demandeur à procéder à la liquidation des réclamations des membres conformément aux décisions de l'Adjudicateur, et à remettre à chacun des membres dont la réclamation aura été acceptée la lettre d'excuse qui lui a été adressée par la défenderesse, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement;

[46] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

[47] **ORDONNE** aux avocats du Demandeur et des membres de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collective indiquant notamment, le reliquat, s'il en subsiste et le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. 25.01, r.0.2.1;

[48] **ORDONNE** aux parties de rendre compte, avec diligence, de l'exécution du présent jugement;

[49] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[50] **APPROUVE** l'avis aux membres (Annexe 6 de l'Entente de règlement) et son mode de diffusion, tel que prévu paragraphe 76 de la Demande en approbation;

[51] **PREND ACTE** de l'engagement et l'obligation des avocats du groupe à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 45 706,18 \$ dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent jugement;

[52] **LE TOUT** sans les frais de justice.

---

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad.E.  
M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
M<sup>e</sup> Yalda Machouf Khadir  
M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx  
**ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Marie-Nancy Paquet  
M<sup>e</sup> Blanche Fournier  
**LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la défenderesse

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
M<sup>e</sup> Ryan Mayele  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Avocats du mis en cause

Date d'audition: 28 septembre 2023.